

SQ

Terre d'innovations

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**7.11. Arrêtés préfectoraux relatifs
au classement acoustique des
infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement
acoustique des bâtiments dans les
secteurs affectés par le bruit**

MODIFICATION

APPROBATION

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 13/04/2023

Le Président Jean-Michel Fourgous



Date : 01/02/2023

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80 www.sqy.fr

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**
Terre d'innovations

Arrêté n°78-2021- 06-15-00004
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL,

n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffargis, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Bréval, Buc, Buchelay, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Élancourt, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Flins-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Freneuse, Gargenville, Gazeran, Guerville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Longvilliers, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Ménéville, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphlette, Nézels, Noisy-le-Roi, Orsonville, Paray-Douaiville, Le Pecq, Perdreauville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rambouillet, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Thiverval-Grignon, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay, Lévis-Saint-Nom et Limetz-Villez ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par la RATP et SNCF Réseau sur son réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 01/09/2020 au 08/12/2020, et les avis formulés ;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant et des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n°00.201 DUEL, n°00.205 DUEL, n°00.206 DUEL, n°00.207 DUEL, n°00.209 DUEL, n°00.216 DUEL, n°00.218 DUEL, n°00.219 DUEL, n°00.220 DUEL, n°00.221 DUEL, n°00.223 DUEL, n°00.225 DUEL, n°00.227 DUEL, n°00.228 DUEL, n°00.230 DUEL, n°00.232 DUEL, n°00.235 DUEL, n°00.238 DUEL, n°00.245 DUEL, n°00.246 DUEL, n°00.247 DUEL, n°00.255 DUEL, n°00.256 DUEL, n°00.257 DUEL, n°00.258 DUEL, n°00.264 DUEL, n°00.266 DUEL, n°00.270 DUEL, n°00.275 DUEL, n°00.276 DUEL, n°00.280 DUEL, n°00.282 DUEL, n°00.283 DUEL, n°00.286 DUEL, n°00.287 DUEL, n°00.288 DUEL, n°00.290 DUEL, n°00.291 DUEL, n°00.292 DUEL, n°00.293 DUEL, n°00.294 DUEL, n°00.296 DUEL, n°00.297 DUEL, n°00.300 DUEL, n°00.301 DUEL, n°00.302 DUEL, n°00.305 DUEL, n°00.306 DUEL, n°00.307 DUEL, n°00.308 DUEL, n°00.312 DUEL, n°00.313 DUEL, n°00.318 DUEL, n°00.319 DUEL, n°00.320 DUEL, n°00.326 DUEL, n°00.328 DUEL, n°00.331 DUEL, n°00.332 DUEL, n°00.333 DUEL, n°00.337 DUEL, n°00.338 DUEL, n°00.339 DUEL, n°00.340 DUEL, n°00.341 DUEL, n°00.342 DUEL, n°00.344 DUEL, n°00.346 DUEL, n°00.348 DUEL, n°00.351 DUEL, n°00.355 DUEL, n°00.357 DUEL, n°00.358 DUEL, n°00.359 DUEL, n°00.361 DUEL, n°00.362 DUEL, n°00.363 DUEL, n°00.366 DUEL, n°00.368 DUEL, n°00.370 DUEL, n°00.371 DUEL, n°00.377 DUEL, n°00.380 DUEL, n°00.382 DUEL, n°00.383 DUEL, n°00.385 DUEL, n°00.386 DUEL, n°00.387 DUEL, n°00.388 DUEL, n°00.390 DUEL, n°00.391 DUEL, n°00.393 DUEL, n°00.394 DUEL et n°00.397 DUEL du 10 octobre 2000 et les arrêtés n°03.58 DUEL et n°03.62 DUEL du 4 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Les tableaux des voies ferrées, présents à l'article 2 des différents arrêtés, sont supprimés.

Article 2

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par la RATP et SNCF Réseau.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe II du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associés est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021>

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5

Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe I.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

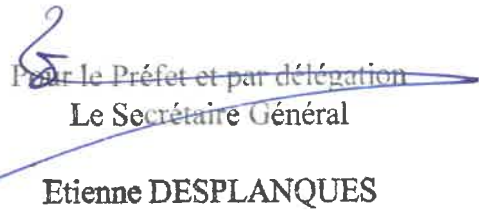
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, ainsi que les maires des communes listées en annexe I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2021**

Le préfet des Yvelines


~~Par le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe I

Liste des communes concernées

Achères	Hardricourt	Pecq (Le)
Allainville	Houdan	Perdreauville
Andrézy	Houilles	Perray-en-Yvelines (Le)
Aubergenville	Issou	Plaisir
Auffargis	Jouy-en-Josas	Poissy
Aulnay-sur-Mauldre	Jouy-Mauvoisin	Ponthévrard
Bazainville	Juziers	Porcheville
Béhoust	Lévis-Saint-Nom	Queue-les-Yvelines (La)
Bennecourt	Limay	Rambouillet
Beynes	Limetz-Villez	Richebourg
Boinville-le-Gaillard	Loges-en-Josas (Les)	Rolleboise
Bois-d'Arcy	Longvilliers	Rosny-sur-Seine
Boissy-Mauvoisin	Louveciennes	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Bonnières-sur-Seine	Maisons-Laffitte	Saint-Cyr-l'École
Bougival	Mantes-la-Jolie	Saint-Germain-de-la-Grange
Bréval	Mantes-la-Ville	Saint-Germain-en-Laye
Buc	Mareil-Marly	Saint-Hilarion
Buchelay	Mareil-sur-Mauldre	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Carrières-sur-Seine	Marly-le-Roi	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Celle-Saint-Cloud (La)	Maule	Sainte-Mesme
Chanteloup-les-Vignes	Maulette	Sartrouville
Chatou	Maurecourt	Tacoignières
Clayes-sous-Bois (Les)	Médan	Thiverval-Grignon
Coignières	Ménerville	Trappes
Conflans-Sainte-Honorine	Méré	Triel-sur-Seine
Élancourt	Meulan-en-Yvelines	Vaux-sur-Seine
Épône	Mézières-sur-Seine	Vélizy-Villacoublay
Essarts-le-Roi (Les)	Mézy-sur-Seine	Verneuil-sur-Seine
Étang-la-Ville (L')	Millemont	Vernouillet
Évecquemont	Montainville	Verrière (La)
Flins-sur-Seine	Montigny-le-Bretonneux	Versailles
Fontenay-le-Fleury	Mureaux (Les)	Vésinet (Le)
Freneuse	Neauphle-le-Vieux	Vieille-Église-en-Yvelines
Galluis	Neauphlette	Villeneuve-en-Chevrie (La)
Garancières	Nézél	Villennes-sur-Seine
Gargenville	Noisy-le-Roi	Villepreux
Gazeran	Notre-Dame-de-la-Mer	Villiers-Saint-Frédéric
Guernes	Orgerus	Viroflay
Guerville	Orsonville	
Guyancourt	Paray-Douaville	

Annexe II

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseau

Pour l'ensemble des tronçons, le tissu est considéré comme « ouvert » au sens de la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i>	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
RER A1 (branche de Saint-Germain)	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine (Chatou)	Gare de Saint-Germain-en-Laye RER	4	30 m	Chatou Le Pecq Saint-Germain-en-Laye Le Vésinet
RER B4 (branche de Saint-Rémy)	RATP	Limite avec l'Essonne	Gare de Saint-Rémy	5	10 m	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Tramway T6	RATP	Limite avec les Hauts-de-Seine	Entrée dans le souterrain de Viroflay	5	10 m	Vélizy-Villacoublay Viroflay
334000 <i>Paris Saint-Lazare à Mantes-Station via Conflans</i>	SNCF Réseau	Limite avec le Val d'Oise (Conflans) Gare de Conflans Fin d'Oise	Gare de Conflans Fin d'Oise Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	1 3	300 m 100 m	Conflans-Sainte-Honorine Andrézy Chanteloup-les-Vignes Conflans-Sainte-Honorine Évecquemont Gargenville Hardricourt Issou Juziers Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Maurecourt Meulan-en-Yvelines Mézy-sur-Seine Porcheville Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine
336000 <i>Conflans à Eragny-Neuville</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Gare de Mante-station	2	250 m	Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville
338000 <i>Achères à Pontoise</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 334000 Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec le Val d'Oise (Conflans)	1 3	300 m 100 m	Conflans-Sainte-Honorine Achères Conflans-Sainte-Honorine Saint-Germain-en-Laye

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i>	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
340000 <i>Paris Saint-Lazare au Havre</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières)	Gare de Sartrouville	2	250 m	Carrières-sur-Seine Houilles Sartrouville
		Gare de Sartrouville	Triage d'Achères (Saint-Germain)	1	300 m	Maisons-Laffitte Saint-Germain-en-Laye Sartrouville
		Triage d'Achères (Saint-Germain)	Limite avec l'Eure (Notre-Dame-de-la-Mer)	2	250 m	Achères Aubergenville Bennecourt Bonnières-sur-Seine Buchelay Épône Flins-sur-Seine Freneuse Guernes Guerville Limay Limetz-Ville Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Mézières-sur-Seine Les Mureaux Notre-Dame-de-la-Mer Poissy Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Germain-en-Laye Triel-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Vernouillet La Villeneuve-en-Chevrie Villennes-sur-Seine
366000 <i>Mantes-la-Jolie à Cherbourg</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 340000 (Mantes)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Neauphlette)	3	100 m	Boissy-Mauvoisin Bréval Buchelay Jouy-Mauvoisin Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Ménerville Neauphlette Perdreauville Rosny-sur-Seine
395000 <i>Saint-Cyr-l'École à Surdon</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 420000 (Saint-Cyr)	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	3	100 m	Bois-d'Arcy Les Clayes-sous-Bois Fontenay-le-Fleury Plaisir Saint-Cyr-l'École Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon Villepreux

Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i>	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
395000 <i>Saint-Cyr-l'École à Surdon</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 396000 (Saint-Germain-de-la-Grange)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Houdan)	3	100 m	Bazainville Béhoust Beynes Galluis Garancières Houdan Maulette Méré Millemont Neauphle-le-Vieux Orgerus La Queue-les-Yvelines Richebourg Saint-Germain-de-la-Grange Tacoignières Villiers-Saint-Frédéric
396000 <i>Plaisir-Grignon à Épône-Mézières</i>	SNCF Réseau	Jonction avec la ligne 395000 (Thiverval-Grignon)	Jonction avec la ligne 340000 (Épône)	3	100 m	Aubergenville Aulnay-sur-Mauldre Beynes Épône Mareil-sur-Mauldre Maule Montainville Nézel Saint-Germain-de-la-Grange Thiverval-Grignon
420000 <i>Paris Montparnasse à Brest</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine	Gare des Chantiers	2	250 m	Versailles Viroflay
		Gare des Chantiers	Raccordement des Matelots	3	100 m	Versailles
		Raccordement des Matelots (Versailles) Gare de Saint-Quentin	Gare de Saint-Quentin (Montigny) Limite avec l'Eure-et-Loir (Saint-Hilarion)	2 3	250 m 100 m	Guyancourt Montigny-le-Bretonneux Saint-Cyr-l'École Versailles Le Perray-en-Yvelines Rambouillet Saint-Hilarion Trappes La Verrière Vieille-Église-en-Yvelines

Numéro de l'infrastructure <i>Dénomination</i>	Gestionnaire	Début du tronçon	Fin du tronçon	Cat.	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées ou intersectées par le secteur affecté)
431000 LGV « Atlantique » <i>Paris</i> Montparnasse à Bordeaux	SNCF Réseau	Limite avec l'Essonne (Longvilliers)	Limite avec l'Eure-et-Loir (Orsonville)	1	300 m	Allainville Boinville-le-Gaillard Longvilliers Orsonville Paray-Douaiville Ponthévrard Saint-Arnoult-en-Yvelines Saint-Martin-de-Bréthencourt Sainte-Mesme
973000 <i>Paris St-Lazare à Versailles RD</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Viroflay)	Gare de Versailles Rive Droite	3	100 m	Versailles Viroflay
974000 <i>Saint-Cloud à St-Nom-la-Bretèche</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (La Celle-Saint-Cloud)	Gare de Saint-Nom-la-Bretèche-Forêt-de-Marly	4	30 m	Bougival La Celle-Saint-Cloud L'Étang-la-Ville Louveciennes Marly-le-Roi
975900 <i>Nanterre U. à Sartrouville</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine (Carrières-sur-Seine)	Jonction avec la ligne 340000 (Houilles)	3	100 m	Carrières-sur-Seine Houilles
977000 <i>Paris Invalides à Versailles RG</i>	SNCF Réseau	Limite avec les Hauts-de-Seine	Jonction avec la ligne 420000	3	100 m	Viroflay
		Séparation avec la ligne 420000	Gare de Versailles Château	3	100 m	Versailles
978300 <i>Racc^t de Viroflay</i>	SNCF Réseau	Raccordement à la ligne 977000	Raccordement à la ligne 420000	4	30 m	Viroflay
990000 <i>Grande Ceinture de Paris</i>	SNCF Réseau	Gare de Noisy-le-Roi	Gare de Saint-Germain-en-Laye Gde Ceinture	4	30 m	L'Étang-la-Ville Mareil-Marly Noisy-le-Roi Saint-Germain-en-Laye
		Jonction avec la ligne 340000	Limite avec les Hauts-de-Seine	2	250 m	Houilles Sartrouville
		Limite avec l'Essonne (Jouy-en-Josas)	Jonction avec la ligne 420000 (Versailles)	3	100 m	Buc Jouy-en-Josas Les Loges-en-Josas Versailles
990306 <i>Racc^t des Matelots</i>	SNCF Réseau	Totalité		3	100 m	Versailles

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.255 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Elancourt en date du 15 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Elancourt, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Elancourt du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Elancourt.

Les tronçons concernant la commune d'ELANCOURT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 10	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 23	Bd André Malraux - Limite Trappes	3	100 m	Tissu ouvert
RD 58	Limite Le Mesnil St Denis - PR 12+660	3	100 m	Tissu ouvert
RD 58	PR 12+660 - PR 16+453 (RD 912)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 58	PR 16+453 (RD 912) - Limite Plaisir	3	100 m	Tissu ouvert
RD 912	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Bd du 19 mars 1962	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Politzer	RD 58 - Limite Trappes	3	100 m	Tissu ouvert
Boulevard André Malraux	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd du 8 mai 1945	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd Grégory	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Gay Lussac	RD 912 - Avenue Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Diderot	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Av de la Villedieu	Limite commune Maurepas - RD 58	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 58 - RD 23	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Roger Hennequin	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
R12	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Rue Enrico Fermi	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue F Arago	Avenue Politzer - Limite commune Trappes	4	30 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune d'ELANCOURT sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
420	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Elancourt pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Elancourt, et à la Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Elancourt au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Elancourt.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Elancourt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

10 OCT. 2000

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



Elancourt

Nord

Sud

Direction
Départementale
de l'Équipement
Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Comme : Voie : ferrée projetée

routière (autoroute, RN, RD)

Catégorie sonore : 1 2 3 4 5

Largueur de nuisance : 300 m 250 m 100 m 30 m 10 m non-classée

Sélectionner
autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

Source des données : DBE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF

STG-Cartographie : DBE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scans2@ IGN, 1998 et BD Cartho@ IGN, 1996)

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.282/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de **Guyancourt**, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Guyancourt, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Guyancourt du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Guyancourt.

Les tronçons concernant la commune de GUYANCOURT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 286	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 286 - ex G12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 91	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1091	PR 5+000 - PR 7+742	3	100 m	Tissu ouvert
RD 127	Limite Montigny le Bretonneux - Rue des Gravieres	3	100 m	Tissu ouvert
RD 127	Rue des Gravieres - PR 7+660	4	30 m	Tissu ouvert
RD 129	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Route de Dampierre	RD 91 Rue Croizat	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue E. Freyssinet	RD 127 - Entrée Bouygues	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Mozart	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Centre	Boulevard des Chênes RD 127	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 127 - Limite Montigny	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue de l'Europe	Boulevard Descartes - Limite Magny	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue des Garennes E2	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd des Chênes	RD 129 - Avenue du Centre	4	30 m	Tissu ouvert
Bd d'Alembert	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Beethoven	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue L. Blériot	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue A. Croizat	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue des Gravieres	Avenue des Garennes - Boulevard Jean Jaurès	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Le Corbusier	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Boulevard Vauban	Boulevard d'Alembert - Limite Montigny	4	30 m	Tissu ouvert
Boulevard J. Kessel	Route de Guyancourt - Route de Dampierre	3	100 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de GUYANCOURT sont listés dans les tableaux suivants :
(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
420	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Guyancourt pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Guyancourt, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Guyancourt au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Guyancourt.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

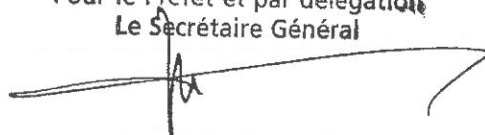
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Guyancourt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 387/ DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Verrière (La) en date du 15 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Verriere (La), l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Verriere (La) du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Verriere (La).

Les tronçons concernant la commune de LA VERRIERE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 10	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 13 (avenue de Montfort)	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 58	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Guy Schuller (W11)	RD 13 - RN 10	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
420	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12 - Prolongement Jusqu'aux Essarts-le-Roi	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Verriere (La) pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Verriere (La), et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Verriere (La) au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Verriere (La).

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Verrièrre (La) et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

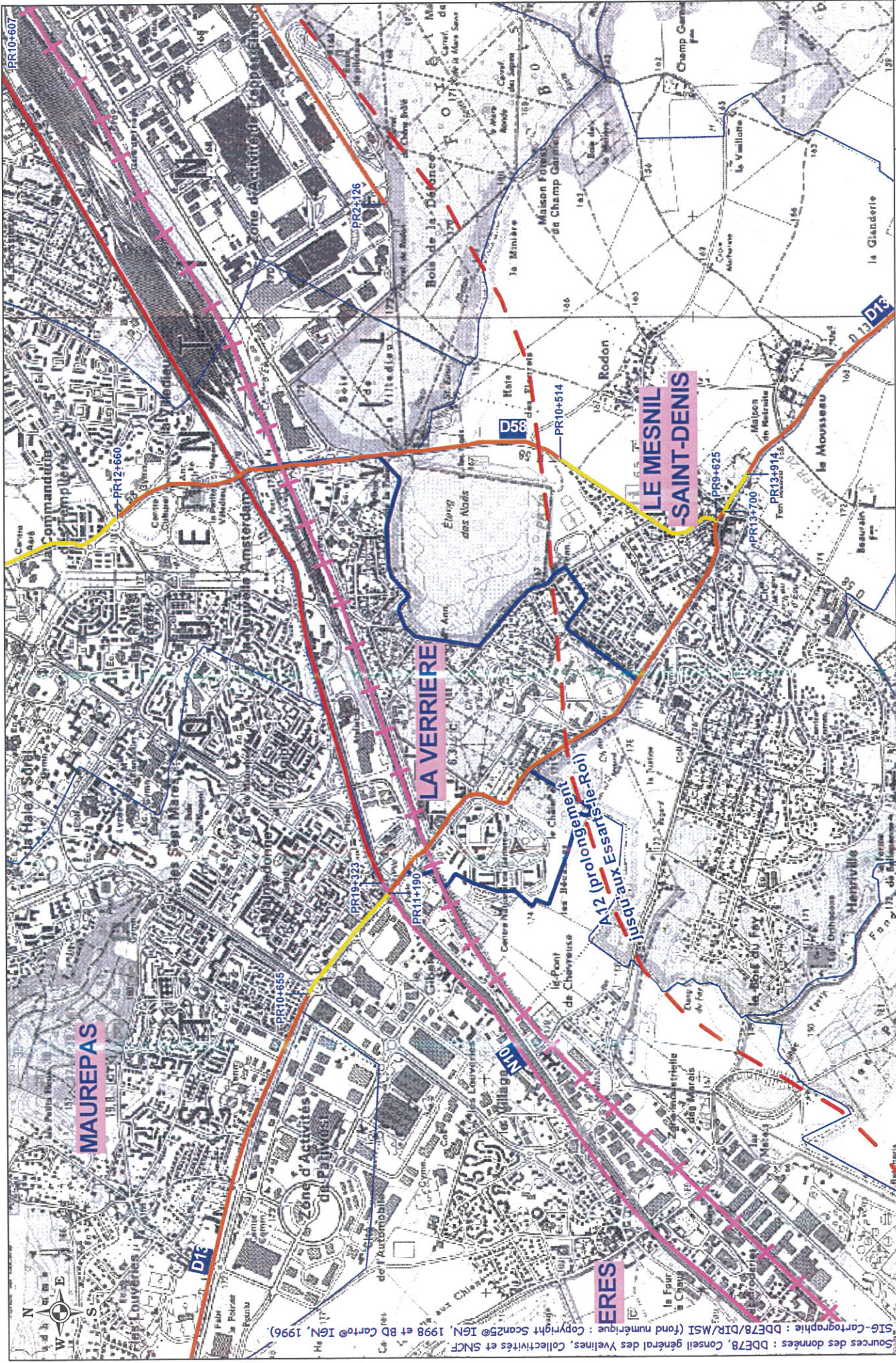
10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE



La Verrière

Direction
Départementale
de l'Équipement

Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Sélectionner
autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

Comme : Voie : + ferrée Catégorie sonore : 1 2 3 4 5 10 m non-classée

— routière (autoroute, RN, RD) Largeur de nuisance : 300 m 250 m 100 m 30 m 10 m non-classée

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Sources des données : DBF78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF
SfG-Cartographie : DBF78/DIR/MSI (fond numérique) : Copyright Scan250 IEN, 1998 et BD Cartho IEN, 1996.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 299/3UEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Magny-Les-Hameaux en date du 15 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Magny-Les-Hameaux, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Magny-Les-Hameaux du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Magny-Les-Hameaux.

Les tronçons concernant la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 36	Limite Chateaufort avenue de l'Europe PR 15116	2	250 m	Tissu ouvert
RD 36	Avenue de l'Europe PR 15116 limite Voisins le Bretonneux	3	100 m	Tissu ouvert
RD 91	Limite Voisins le Bretonneux - PR 10+300 (RD 195)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 91	PR 10+300 (RD 195) - Limite St-Lambert	4	30 m	Tissu ouvert
RD 195	PR 3+100 - PR 6+437 (RD 938)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 938	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Voie J. moulin	RD 938 - Avenue de Chevincourt	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de l'Europe	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Magny-Les-Hameaux pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Magny-Les-Hameaux, et à la Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Magny-Les-Hameaux au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Magny-Les-Hameaux.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Magny-Les-Hameaux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet/et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.326/DEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Montigny-Le-Bretonneux en date du 15 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Montigny-Le-Bretonneux, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Montigny-Le-Bretonneux du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Montigny-Le-Bretonneux.

Les tronçons concernant la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 10	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN 286	Limite Guyancourt - PR 8+628 (A12)	1	300 m	Tissu ouvert
RN 286	PR 8+628 (A12) - PR 9+1105 (RN 12)	2	250 m	Tissu ouvert
RD 10	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert
RD 36	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 127	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 129	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 134P	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue du Centre	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue du Lycée	RD 36 - Avenue Eric Satié	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Général Leclerc F12	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue de l'Europe F12	Boulevard Descartes - Avenue des Garennes	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue du Pas du Lac	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des Sources de la Bièvre	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd J. Kessel	Route de Guyancourt - Rue De Puymorens	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Descartes	Avenue de l'Europe - Bd J. Kessel	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des Garennes E2	Bd J. Kessel - Avenue de l'Europe	3	100 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies communales (suite)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue JP Timbaud	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des Prés	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Bd Vauban	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Manet	Avenue de Kierpse - Avenue de la Source	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des 4 Pavés du Roy	Avenue de la Source - Avenue du Parc	4	30 m	Tissu ouvert
Boulevard d'Alembert	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de la Source	Carrefour des 4 Pavés du Roy - Avenue du Pas du Lac	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Parc	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Trappes	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
420	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12 - Prolongement Jusqu'aux Essarts- le-Roi	Extrémité A12 - Limite Trappes dans sa portion non couverte	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Montigny-Le-Bretonneux pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Montigny-Le-Bretonneux, et à la Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Montigny-Le-Bretonneux au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Montigny-Le-Bretonneux.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Montigny-Le-Bretonneux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-380/80EL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Trappes en date du 29 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Trappes, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Trappes du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Trappes.

Les tronçons concernant la commune de TRAPPES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 10	Limite Montigny le Bretonneux - Limite Elancourt	1	300 m	Tissu ouvert
RN 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 23	Limite Elancourt - PR 10+607 (RN 10 Ouest)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 23	PR 10+607 (RN 10 Ouest) - PR 11+1273 (RN 10 Est)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 35	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 36	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 38	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 912	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Roger Hennequin	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Salvador Allende	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Paul Langevin	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Diderot	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Castiglione del Lago	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue H. Barbusse	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
R12	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue JP Timbaud	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Enrico Fermi	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Georges Politzer	Limite Elancourt - Avenue Enrico Fermi	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue François Arago	Limite Elancourt - Avenue des Frères Lumière	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des Prés	Rue Teisserenc de Bort Limite Montigny	3	100 m	Tissu ouvert

Les tronçons concernant la commune de TRAPPES sont listés dans les tableaux suivants :

(suite)

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
420	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12 - Prolongement Jusqu'aux Essarts- le-Roi	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Trappes pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Trappes, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Trappes au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Trappes.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Trappes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

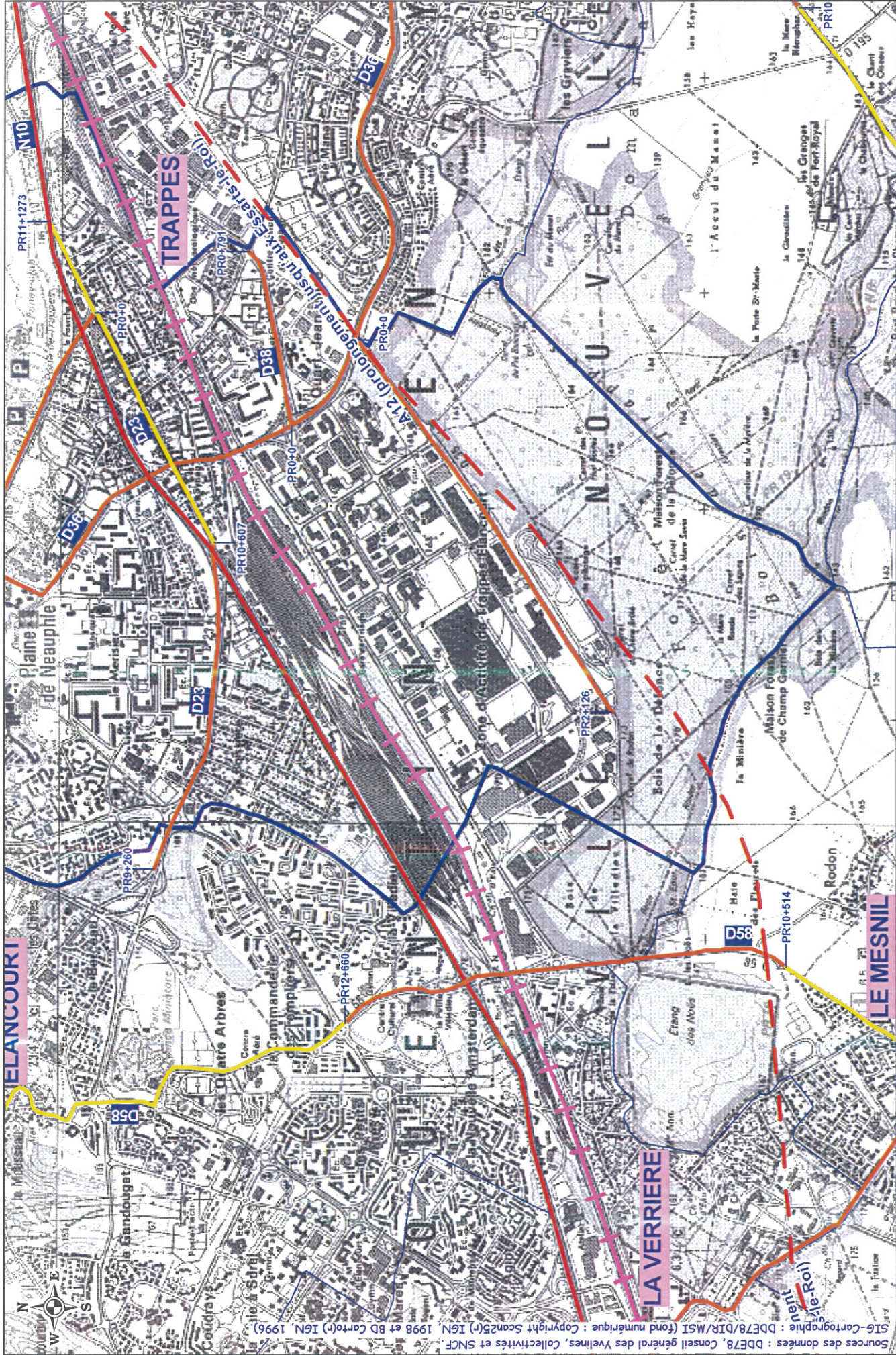
10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE



Sources des données : DBE78, Conseil général des Yvelines, Collectivités et SNCF, SIté-Cardographie : DBE78/DIR/MSI (fond numérique : Copyright Scand25(r) IGN, 1998 et BD Cartho(r) IGN, 1996).

Trappes

Nord

Sud

Direction
Départementale
de l'Équipement

Yvelines

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES YVELINES (hors voies communales)

Commune : Voie : ferrée projetée routière (autoroute, RN, RD)

Catégorie sonore : 1 2 3 4 5

Largeur de nuisance : 300 m 250 m 100 m 30 m 10 m non-classée

Sélectionner
autre commune

Octobre 2000

0 250 500 m

Avertissement : Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-398/ DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de **Voisins-Le-Bretonneux**, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Voisins-Le-Bretonneux, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Voisins-Le-Bretonneux du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Voisins-Le-Bretonneux.

Les tronçons concernant la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 36	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 91	Place Georges Sand - Limite Magny les Hameaux	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1091	RD 36 Rue de Port Royal	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
E2 Route de Guyancourt	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Rue aux Fleurs	Place Division Leclerc - Rue des Fraisières	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Port Royal (exRD91)	Avenue de la Pyramide - Rue aux Fleurs	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Hélène Boucher (ex RD91)	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Bd Joseph Kessel	Route de Dampierre - Route de Guyancourt	3	100 m	Tissu ouvert
	Route de Guyancourt - Limite Montigny	4	30 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Voisins-Le-Bretonneux pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Voisins-Le-Bretonneux, et à la Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Voisins-Le-Bretonneux au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Voisins-Le-Bretonneux.

rticle 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Voisins-Le-Bretonneux et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

